

Arrêt

n° 258 568 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021 et du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND (audience du 8 mars 2021) et N. J. VALDES (audience du 21 avril 2021), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 04 septembre 1977 à Rukoma Kamonyi. Vous êtes de l'ethnie hutu et de religion protestante. Vous effectuez des études universitaires en Business administration and Finance que vous terminez en 2011.

Vous exercez la profession de commençante avant de devenir enseignante dans une école maternelle de 2004 à 2010. En 2012, vous commencez à travailler à la [U.B.], premièrement en tant que caissière, et ensuite en tant que gestionnaire d'actions au sein du [U.I.G.] de 2013 à 2017. Vous êtes alors mutée au sein de la filiale assurance de cette banque, [C.I.B.], où vous travaillez de 2017 jusqu'à votre départ du Rwanda en 2019.

Vous êtes membre du FPR depuis 1995 et chargée du développement des femmes jusqu'en 2012.

Lors du génocide de 1994, vous êtes recueillie par un militaire, répondant au nom d'[E.N.], qui vous enferme de force dans une maison, et porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous restez dans cette maison et le croisez occasionnellement entre 1994 et 1996 jusqu'à ce que vous accouchiez de votre premier enfant.

En 1997, vous quittez cette maison pour vous installer avec votre nouveau conjoint, également militaire, et répondant au nom de [C.R.F.] que vous aviez rencontré en 1995. Vous ne croisez plus jamais [E.] après cela.

En juin 2016, la direction de la banque dans laquelle vous travaillez vous demande de déplacer les fonds disponibles sur des comptes de citoyens hutus ayant fui le Rwanda vers d'autres comptes. Vous refusez de prendre part à cette manœuvre. Suite à ce refus, vous êtes mise sur écoute et vos appels ainsi que vos mails sont surveillés. Cette tâche incombe à votre compagnon, [F.], à présent démobilisé mais travaillant de manière informelle pour les services de renseignements tout en occupant un poste de chargé de la sécurité alimentaire au sein de la Croix- Rouge. Vous apprenez que vous êtes surveillée lors d'une convocation par la direction en avril 2017. Peu de temps après cette convocation, pendant laquelle vous êtes menacée, vous êtes mutée dans une autre filiale de la banque.

Le 23 septembre 2017, alors que vous revenez du Kenya où vous étiez partie quelques jours plus tôt avec votre fille [V.] afin de déposer une demande de visa à l'ambassade de Pologne, où cette dernière compte effectuer ses études, vous êtes interpellée au passage frontière. Les policiers vous interrogent pendant quatre heures sur les raisons de votre voyage au Kenya ainsi que sur les membres du Rwandan National Congress (RNC) que vous auriez rencontrés là-bas.

Le 25 septembre 2017, vous êtes convoquée à la station de police de Kimihurura. Arrivée sur place, les policiers vous posent les mêmes questions que lors de votre retour au Rwanda, à savoir ce que vous aviez été faire au Kenya ainsi que sur les personnes du RNC que vous auriez rencontrées. Vous repartez le jour même.

La situation commence à empirer avec votre conjoint en 2017. Ce dernier, profitant du fait que vous connaissiez des problèmes à votre travail, vous traite d'Interhamwe et vous menace régulièrement. Ce dernier veut se débarrasser de vous afin de récupérer les biens que vous avez achetés ensemble. Les relations sont par ailleurs difficiles avec votre conjoint depuis 1998, année durant laquelle il découvre que vous n'êtes pas tutsi.

Le 21 mars 2019, vous refusez la proposition qui vous est faite par le gouvernement concernant le rachat de votre maison, le quartier dans lequel se trouve cette dernière devant être détruit afin d'y construire une nouvelle route. Vous êtes alors prise à partie par la police et les représentants de la cellule qui vous font des reproches, vous insultent et vous accusent de révolter les autres.

Cet évènement coïncide avec le moment où votre conjoint commence à vous faire suivre lors de vos déplacements. Il essaie de vous tuer en juin 2019 lorsque vous vous réveillez avec un couteau au-dessus de vous.

Vous demandez l'aide d'une infirmière répondant au nom d'[A.] ainsi que d'un ami, [E.], pour vous aider dans les démarches administratives en vue de quitter le pays. Vous quittez le Rwanda le 12 octobre 2019 et arrivez en Belgique le même jour. Vous y déposez une demande de protection internationale le 25 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez connaître des problèmes sur votre lieu de travail quand vous refusez de transférer des fonds appartenant à des hutus ayant quitté le pays vers d'autres comptes bancaires.

En premier lieu, concernant les circonstances dans lesquelles la direction vous demande de remplir cette mission, le CGRA note que cette tâche vous est proposée en juin 2016. A la question de savoir ce que vous faites quand on vous demande de remplir cette mission, vous répondez ne pas avoir accepté car cela était contraire à votre éthique (cfr, NEP, p.15). Or, le CGRA note que vous ne faites état d'aucun problème suite à ce refus avant une convocation par la direction en avril 2017 (ibid, p.16). D'emblée, le CGRA estime peu vraisemblable que votre employeur vous laisse ainsi continuer à travailler normalement alors que vous n'effectuez pas les tâches qui vous sont données et ce, pendant plus de dix mois. Ce premier élément affaiblit dès lors la réalité d'une crainte de ce fait.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA note que vous ne faites par ailleurs état d'aucun autre problème dans le cadre de votre travail, si ce n'est votre mutation en 2017 (cfr, NEP, p.18). A la question de savoir pourquoi la banque ne vous renvoie pas tout simplement, sachant que vous déclarez qu'ils vous considéraient comme un traître, vous répondez : « Parce que l'autre travail, je le faisais convenablement et que je maîtrisais le système de cette banque. Puis la société où j'ai été transférée, c'était pour collaborer avec des clients qui demandaient des crédits, donc on ne voulait pas que je sorte pour divulguer leurs secrets [...] Ils devaient me garder à un endroit où il devait me surveiller » (ibid, p.19). A nouveau, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui note que, mis à part la prétendue surveillance dont vous feriez l'objet, quod non en l'espèce comme démontré infra, vous menez votre vie professionnelle de manière tout à fait normale, sans y connaître de problèmes pouvant être assimilés de quelques manières que ce soit à une crainte fondée de persécutions ou à un risque d'atteinte grave en votre chef. A cet égard, le simple fait d'être mutée ne permet pas au CGRA d'y voir là un quelconque acte de représailles de la part de la direction de la banque qui vous emploie.

Au sujet de la surveillance que vous mentionnez, le CGRA relève l'absence d'éléments consistants qui permettraient d'en établir la réalité. Vous indiquez ainsi que votre téléphone professionnel était sur écoute et vos e-mails piratés et que vous l'avez su car une autre personne répondait aux appels que vos proches vous passaient (cfr, NEP p.17-18). Vous auriez ensuite contacté une personne travaillant dans une entreprise de télécommunication ([M.]) qui vous aurait confirmé que votre téléphone était connecté à celui de votre mari (ibid.). Interrogée sur les raisons qui justifieraient cette surveillance, vous affirmez qu'il s'agit des informations que vous aviez sur la banque (cfr, NEP p. 19). Questionnée plus avant sur ces informations, vous parlez des parts que vous deviez mettre dans des sociétés fictives (ibid. ; NEP p.15). D'une part, le CGRA ne comprend pas que l'on vous confie ce genre de tâche et que l'on vous garde dans l'entreprise si l'on vous considère comme un traître. D'autre part, vos propos sur la surveillance dont vous feriez l'objet sont à ce point peu étayés qu'ils ne convainquent pas de la réalité de la situation décrite.

Dans la même perspective, le CGRA estime encore plus invraisemblable que la direction de la banque décide d'impliquer votre conjoint dans votre supposée surveillance. A cet effet, vous faites la déclaration suivante : « Ils ont permis à mon mari de m'espionner, de mettre en parallèle son téléphone avec le mien » (cfr, NEP, p.16).

Interrogée sur les raisons de son implication dans cette affaire, qui relève tout au plus d'un problème interne, vous répondez que c'est parce que vous aviez obtenu ce travail grâce à lui (ibid, p.18). Ensuite, à la question de savoir comment il pouvait écouter toutes vos conversations, alors que vous déclarez que ce dernier travaillait à la Croix-Rouge, vous répondez «Je pense qu'il ne suivait pas tout, certaines conversations ne méritaient pas d'être écoutées » (ibidem). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui reste sans comprendre pourquoi votre conjoint se retrouve impliqué dans cette affaire.

Le CGRA tient en outre à souligner le document d'accord de transfert de vos activités de [U.I.G.L.] vers sa filiale [C.I.B.S.], transfert effectif le 30 avril 2018. D'une part, le CGRA constate que cela ne correspond pas avec la chronologie que vous donnez des faits. D'autre part, il est clairement indiqué que dans le cadre de ce transfert, vous signez un nouveau contrat de travail dans lequel seront reconnus votre expérience et votre salaire acquis avec [U.I.G.], ce qui renforce les invraisemblances relevées supra relatives à la poursuite de vos activités dans la situation que vous décrivez.

Le certificat de propriété d'actions au sein de [U.I.G.L.] établi le 19 mars 2018 renforce encore ces constats. Que vous soyez détentrice d'actions depuis mars 2018 de la société qui, selon vos allégations, vous ferait surveiller depuis 2016 et procéderait à votre transfert car vous seriez une traître, n'est absolument pas crédible.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que les faits que vous alléguiez soient crédibles.

Deuxièmement, vous déclarez subir des menaces de [F.C.R.], qui chercherait à se débarrasser de vous afin de récupérer vos biens.

D'emblée, notons le manque de constance dont vous faites preuve pour qualifier votre relation avec [F.]. Vous déclarez en effet à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez été mariée de force à votre conjoint actuel (Questionnaire CGRA). Or, vous faites ensuite référence à ce dernier en tant que cohabitant (déclaration OE), puis comme étant votre compagnon, et déclarez encore être actuellement célibataire et séparée de ce dernier (cfr, NEP, p.4). A aucun moment durant votre entretien au CGRA, vous ne faites référence à un mariage forcé avec [F.]. Il ressort de vos propos que vous n'avez par ailleurs jamais été mariés. Ce constat amène dès lors le CGRA à relativiser la nature de la relation que vous dites avoir entretenu avec [F.].

Ensuite, questionnée sur le début de vos problèmes avec [F.], vous répondez que ces derniers commencent en 1998 quand il constate que vous êtes hutu (cfr, NEP, p.23). Or, le CGRA ne peut croire que [F.] ne découvre votre appartenance ethnique qu'en 1998 alors que vous déclarez commencer à le fréquenter dès 1995. Cela affaiblit encore la crédibilité de la relation que vous alléguiez avec cette personne.

De plus, vous déclarez que [F.] était motivé par le fait de récupérer les biens que vous aviez acquis en commun (cfr, NEP, p.23). Or, le CGRA souligne vos déclarations selon lesquelles vous aviez commencé à acquérir ces biens depuis 1998 (ibidem). A nouveau, le CGRA reste sans comprendre pourquoi [F.] veut soudainement récupérer en 2017 vos biens acquis en commun et vous menace à ce moment-là. A la question de savoir pourquoi soudainement en 2017, ce dernier cherche à vous éliminer, vous répondez qu'"il y avait cette accusation déjà à [votre] travail. On [vous] accusait d'être devenue une ennemie" (cfr, NEP, p.24). Le CGRA ayant considéré plus haut les accusations que vous dites subir sur votre lieu de travail non crédibles, la détérioration de la relation avec [F.] que vous liez à ces faits perd dès lors en crédibilité. Enfin, notons également que le fait même que vous achetez des biens en commun en 1998, année à partir de laquelle vous déclarez commencer à subir des menaces en raison de votre appartenance ethnique, est aussi peu vraisemblable. Au vu de ces constats, la crédibilité des menaces que vous invoquez s'en trouve fortement affectée.

De surcroit, le CGRA note qu'invitée à vous exprimer sur les circonstances des tentatives de meurtre de [F.] à votre égard, vous déclarez que vous vous êtes un jour réveillée, en juin 2019, avec un couteau au-dessus de vous (cfr, NEP, p.25). Or, vous ne faites aucunement mention de ce fait lors du dépôt de votre demande de protection internationale à l'OE. Confrontée à cette absence dans vos propos à l'Office des étrangers, vous répondez : "quand vous avez beaucoup de choses à dire, c'est difficile de tout se rappeler" (ibid.). Cette tentative de justification ne convainc pas le CGRA qui met encore en doute la réalité des propos que vous tenez devant lui.

De manière générale, le CGRA souligne l'absence de faits concrets et le manque de consistance dans vos déclarations qui ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous prétendez avoir vécus dans votre relation avec [F.].

Pour le surplus, notons également une certaine forme d'inertie dont vous faites preuve malgré les supposées menaces que vous dites subir. Interrogée en premier lieu sur les raisons pour lesquelles vous ne vous séparez pas si la cohabitation était si mauvaise depuis 1998, sachant que vous n'êtes pas mariés, vous répondez qu'au Rwanda, ce n'est pas comme en Belgique et que ce dernier pouvait vous tuer et proférait des menaces dans ce sens (cfr, NEP, p.23). Interrogée sur une plainte que vous auriez déposée contre votre conjoint, vous mentionnez d'abord, sans répondre à la question, un appel à la police relatif à une jeune fille qui vous aurait accusée de l'avoir frappée. Puis, quand la question vous est répétée, vous soutenez qu'"ils n'allaient pas prendre la plainte de toute façon" (cfr, NEP p. 23). Ensuite, à la question de savoir si vous restez à votre domicile, sachant que ce dernier chercherait activement à se débarrasser de vous et vous ferait ainsi suivre, vous répondez ceci «Peu importe où je serais allée, il pouvait me tuer [...]» (ibid, p.25). Questionnée à nouveau à ce sujet, vous faites la déclaration suivante : «Je n'aurais pas pu m'échapper et trouver un chemin où passer parce que la surveillance était accrue en ce moment-là. Et puis, je crois que j'étais aussi dans l'hésitation en me pensant à mes enfants. » (ibid, p.19). Le CGRA ne peut pas croire que vous restiez dans la situation que vous présentez sans agir de quelque manière que ce soit, ce qui finit de le convaincre de l'absence de réalité des faits que vous relatez.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi en vos déclarations selon lesquelles votre ancien compagnon Franck cherchait à se débarrasser de vous.

Troisièmement, vous déclarez avoir été interpellée à Gatuna lors de votre retour du Kenya le 23 septembre 2017 et convoquée au RIB le 25 septembre 2017.

En premier lieu, interrogée sur les chefs d'accusation portés à votre rencontre, vous déclarez que les policiers vous parlent du RNC mais ne font pas référence à vos supposés problèmes professionnels (cfr, NEP, p.20). Vous expliquez que les policiers vous ont juste laissée partir mais qu'ils vous surveilleraient (ibidem). Par ailleurs, vous déclarez ne jamais avoir été arrêtée (ibidem). Dès lors, interrogée sur ce que représentaient ces quatre heures que vous passez à la station de police, vous répondez que «c'est comme pour te punir mais on ne te dit pas, on ne te donne pas d'explication. Ils te laissent assise, c'est tout » (ibidem). A supposer cette interpellation établie, au vu de vos explications particulièrement faibles, et sans autre élément, le CGRA ne peut conclure à autre chose qu'un interrogatoire lors d'un passage frontière. Le fait même que les policiers ne font pas référence aux problèmes que vous déclarez avoir précédemment rencontrés confirme qu'il s'agit là d'un fait tout à fait indépendant et qui ne peut se traduire par une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en votre chef, votre « libération », quelques heures plus tard, en étant la preuve ultime.

Il en va de même de la convocation au RIB. Vous affirmez être partie le jour même. Vous déclarez par ailleurs n'être plus convoquée ensuite et ne pas rencontrer d'autres problèmes avec la police par la suite jusqu'à votre expropriation alléguée (NEP p.22).

Quant aux accusations de connivence avec des personnes du RNC, le CGRA ne peut y accorder foi. En effet, selon vos dires, lors de votre interpellation à Gatuna, il s'agirait de la première fois que de telles accusations sont portées contre vous (NEP p. 20). Interrogée sur d'éventuelles preuves qui vous seraient soumises de votre implication au sein de l'opposition, vous vous contentez d'indiquer qu' «on ne vous donne pas ça. On vous menace verbalement» (ibidem). Toutefois, questionnée à plusieurs reprises sur vos échanges avec les autorités à ce sujet, vos propos ne sont guère étayés. Vous dites uniquement que l'on vous a demandé qui vous aviez rencontré, ce que vous alliez faire, qui étaient les personnes du RNC que vous êtes allée voir et affirmez qu'on vous menace «avec tout ce que [vous étiez] en train de faire» (NEP p. 20). D'une part, le CGRA souligne l'inconsistance manifeste de vos propos. D'autres part, l'absence de tout élément relatif aux accusations portées contre vous affecte la crédibilité des événements que vous invoquez.

Vous tenez les mêmes propos inconsistants lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur votre échange avec le commandant de la police que vous déclarez avoir eu le 25 septembre 2017. En effet, vous indiquez qu' «il a répété la même chose», que vous les trahissiez (cfr, NEP p. 21). Quand le CGRA insiste pour comprendre si autre chose vous est dit, vous répondez par la négative et ajoutez qu'il vous a donné le conseil d'arrêter «tout ça» (ibid, p. 22).

Une telle inconsistance empêche le CGRA de croire que vous ayez été accusée de connivence avec un parti d'opposition et interpellée puis convoquée pour cette raison.

Pour le surplus, le CGRA note que vous ne fournissez aucune copie de la convocation que vous auriez reçue du RIB. A la question de savoir si vous êtes en possession de cette dernière, vous déclarez qu'elle est à votre domicile mais que vos enfants ne remettent pas la main dessus (cfr, NEP, p.22). Ce manque d'explication concluante finit de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de ces faits tels que vous les relatez.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire en la crédibilité des faits que vous alléguiez ou en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves en rapport à ces faits.

Quatrièmement, vous déclarez avoir connu des problèmes en mars 2019 en rapport avec l'expropriation de votre maison.

Ainsi, vous affirmez que dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle route, l'Etat vous a proposé une somme d'argent pour l'expropriation de votre bien (NEP p. 24). Contrairement à vous, votre conjoint voulait prendre l'argent et n'a pas voulu vous soutenir (NEP p. 23). Lors d'une réunion le 21 mars 2019, faisant remarquer le prix trop bas qui vous était accordé, vous avez été insultée et ensuite convoquée par l'administration de la cellule où on vous rappelle les reproches formulés en 2017 de votre lien avec des personnes du RNC (NEP, p. 24). Suite à votre départ, votre maison aurait été détruite (ibidem).

Le CGRA souligne déjà que les faits que vous mentionnez ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social.

De plus, aucun élément de votre discours ne permet de conclure qu'il s'agirait d'autre chose que d'une expropriation en vue de la réalisation d'un projet d'infrastructure ou d'établir que cette décision administrative représenterait une forme de discrimination ou de persécution comme entendu au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la convocation que vous mentionnez durant laquelle vous seraient rappelées les accusations de connivence avec le RNC, le CGRA rappelle qu'il ne croit pas au fait que de telles accusations aient été portées contre vous (voir supra).

Dès lors, au vu de ce qui précède, que ce fait soit établi ou non, le CGRA ne le juge pas pertinent dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, vous déclarez avoir été emmenée de force en 1994 par un militaire du nom d'[E.N.], qui vous garde dans une maison jusque'en 1997.

Le CGRA ne peut que constater que les événements en relation avec le dénommé [E.] que vous invoquez, à les considérer établis, quod non au vu des constats énoncés infra, se sont produits il y a plus de vingt-cinq ans sans que vous ne rencontriez plus jamais votre agresseur après 1997 (cfr, NEP, p.12).

Le CGRA rappelle à cet égard qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au CGRA de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécutions doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande de protection internationale est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). Par conséquent, le CGRA considère que le caractère ancien de ces faits ne permet pas de penser que vous encourriez des problèmes aujourd'hui, en cas de retour au Rwanda, en raison de ces faits passés.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne mentionnez nullement ces faits relatifs au dénommé [E.] lors de votre entretien à l'OE (questionnaire CGRA), déclarant avoir été mariée de force à votre conjoint actuel à l'âge de 17 ans en 1994.

Cela ne correspond pas à la situation que vous décrivez lors de votre entretien au CGRA durant lequel vous affirmez avoir rencontré [E.] en juillet 1994 et avoir été enfermée jusqu'en décembre de la même année puis déplacée dans une autre maison lui appartenant et ne plus le voir après avril 1997 (NEP, p. 11-12). D'une part, vos propos divergents empêchent d'établir la réalité de ces faits, et d'autre part, l'absence de cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale conforte le CGRA que, quoi qu'il en soit, vous n'avez pas de crainte réelle et actuelle à cet égard.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance atteste de votre identité, élément non remis en cause par le CGRA. De même, l'acte de naissance de vos enfants, [A.N.] et [P.], atteste de leur identité et de vos liens familiaux, éléments non remis en cause par le CGRA.

La carte de démobilisation de [C.R.F.] atteste que ce dernier est bien démobilisé, mais n'apporte aucun éclaircissement quant à votre lien réel ou à son activité à la suite de cette démobilisation.

La lettre de transfert ainsi que le certificat de propriété de parts ont été analysés plus haut.

L'état des relevés nominatifs atteste que vous avez cotisé pour votre retraite et donc travaillé au Rwanda, élément non remis en cause par le CGRA.

Le titre de propriété de votre maison confirme que vous êtes propriétaire à 50% avec [F.C.R.] d'un bien sis au Rwanda, rien de plus.

La liste avec les prix de référence du mètre carré dans les différents districts donne effectivement une idée de la valeur des biens immobiliers dans chaque district, rien d'autre.

Vous déposez également quatre témoignages. Il convient d'abord de souligner que, en raison du caractère privé d'un tel document, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité et ne possèdent ainsi qu'une force probante limitée. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le témoignage d'[E.M.] ne fait état que de mésententes avec [F.], que vous lui avez vous-même rapportées, concernant le partage de vos biens communs. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le témoignage d'[A.], infirmière de profession et devenue amie par la suite, ne fait état que du fait que cette dernière vous aurait aidée dans vos démarches d'obtention d'un visa, sans pour autant fournir d'autres détails permettant de confirmer les faits que vous alléguiez. De plus, n'étant pas un témoin direct de ces derniers, elle ne peut rendre à vos propos la crédibilité qui leur fait défaut.

Le témoignage d'[E.M.], de nationalité belge, mentionne un seul appel qu'elle vous aurait passé en 2019 suite à l'envoi d'un colis, appel auquel aurait répondu un homme, sans plus.

[X.U.], votre demi-sœur, de nationalité belge, déclare confirmer que votre partenaire [F.] écoutait votre téléphone car lorsqu'elle vous a téléphoné l'année passée, c'est lui qui a réceptionné l'appel. Si elle s'avance à soutenir que votre téléphone était sur écoute par les services de sécurité, rien ne permet de tirer ces conclusions de ces propos. Son témoignage n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au sujet des copies que vous donnez de conversations whatsapp, le CGRA relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées, ni l'identité des personnes ou la période durant laquelle elles ont eu lieu. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions. Ainsi, il ne peut les considérer comme un élément pertinent du dossier.

Quant à l'attestation de suivi psychologique que vous déposez (original, daté du 15 septembre 2020), elle indique que vous bénéficiez d'un suivi à l'Espace 28 depuis le 5 août 2020. Si ce document évoque une grande détresse psychologique, le CGRA estime qu'il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la

procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Le certificat médical de l'Hôpital neuro-psychiatrique Caraes Ndera de Kigali, fait le 8 novembre 2019, postérieurement à votre arrivée sur le territoire belge, indique uniquement un suivi du 3 octobre 2013 à 2018, sans qu'il puisse être tiré d'autre conclusion.

Un autre document médical du Dr [G.] établi à Malmedy mentionne un examen réalisé le 21 janvier 2020, plus précisément une échographie de la thyroïde. Rien ne permet toutefois de conclure que cela aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant vos observations quant au contenu de votre entretien personnel, reçues le 05 octobre 2020, le CGRA a bien tenu compte de celles-ci. Cependant, ces dernières sont insuffisantes pour établir en votre chef une crainte fondée de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Extrait de la législation rwandaise de la famille* » ;
2. « *Suivi par le service de psychiatrie de l'hôpital Erasme* ».

3.2 Par une note complémentaire du 21 avril 2021, la requérante verse également au dossier un document désigné comme suit : « *certificat du centre psychiatrique ARIADNE relatif à l'hospitalisation de la requérante depuis le 29 mars 2021* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré « de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; De la violation de l'article 21 de la directive 2003/33/UE ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 11).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « reconnaître à la requérante la qualité de réfugié [...], et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 31).

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance plusieurs craintes, à savoir une première crainte liée à des problèmes rencontrés dans le cadre de son travail lorsqu'elle a refusé de transférer des fonds depuis des comptes appartenant à des hutus de la diaspora vers d'autres comptes, une deuxième crainte liée aux agissements et aux accusations de son compagnon à son égard, une troisième crainte liée à des accusations de complicité avec le RNC formulées par les autorités à son encontre en 2017, une quatrième crainte liée à l'expropriation de sa maison à laquelle elle refuse de se soumettre et enfin une cinquième crainte liée au militaire qui l'a recueillie après le génocide.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale, et pour ce faire, tire dans une très large mesure argument du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, il est en premier lieu insisté sur le profil psychologique et psychiatrique que présente la requérante et il est en substance reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à suffisance (requête, pp. 12, 24, 26 ou encore 27-29).

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, le Conseil constate qu'une partie substantielle de la motivation de la décision querellée est basée sur l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 17 septembre 2020, pour en inférer des invraisemblances ou inconsistances remettant en cause son récit.

Or, en l'espèce, il y a lieu de relever qu'aucun besoin procédural n'a été reconnu dans le chef de la requérante alors que cette dernière avait porté à la connaissance de la partie défenderesse la grande détresse psychologique et psychiatrique dont elle souffre et qui était attestée par la production de plusieurs pièces (attestation de suivi psychologique en Belgique du 15 septembre 2020 ; certificat médical de l'Hôpital neuro-psychiatrique Caraes Ndera de Kigali du 8 novembre 2019). Dans la motivation de la décision attaquée, lesdites pièces ne sont en effet analysées que sous l'angle de la force probante qui est susceptible de leur être attribuée pour établir les faits invoqués, mais aucunement sous l'angle de l'influence d'une telle documentation pour ce qui est de l'instruction et de l'évaluation des dires de l'intéressée dans le cadre de l'examen de sa demande. La requérante a encore versé au dossier, lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 avril 2021, une nouvelle attestation faisant état de son hospitalisation dans un établissement de soins psychiatriques en Belgique depuis le 29 mars 2021. Outre l'absence de reconnaissance formelle de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, force est de constater qu'il ressort d'une analyse des pièces du dossier que la très grande vulnérabilité de cette dernière n'a, en pratique, fait l'objet d'aucune prise en compte lors de l'instruction et de l'analyse de sa demande.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif une incontestable vulnérabilité psychologique et psychiatrique de la requérante qui n'a pas été prise en compte adéquatement, tant au niveau des besoins procéduraux qu'elle nécessitait, que de l'examen de la crédibilité qu'elle impliquait s'agissant d'une décision basée essentiellement sur la crédibilité des faits allégués.

5.4.2 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas la compétence d'ordonner une expertise psychologique de la requérante, ce dont le Commissaire général doit juger de l'opportunité, le libellé du premier paragraphe de l'article précité stipulant en effet que : « S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente ».

Néanmoins, au vu des arguments développés dans le recours et au vu des nombreux documents médicaux déposés pour les étayer, lesquels font état d'une symptomatologie psychologique et psychiatrique très importante dans le chef de la requérante, le Conseil considère toutefois, d'une part, qu'il ne ressort pas de la lecture de la décision attaquée que l'agent de protection en charge de l'examen de la demande de protection internationale de cette dernière aurait suffisamment eu égard aux troubles présentés par l'intéressée (dès lors que la motivation est principalement fondée sur une appréciation de la crédibilité des déclarations de celle-ci) et, d'autre part, qu'au vu du nouveau document présenté lors de l'audience du 21 avril 2021, il apparaît primordial de tenir compte de ces nouveaux constats médicaux afin d'apprécier la capacité de la requérante à défendre valablement sa demande de protection internationale et, au besoin, de procéder à une nouvelle audition de cette dernière.

Partant, il apparaît en l'espèce nécessaire qu'un nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante ait lieu au regard de la vulnérabilité psychologique et psychiatrique qu'elle présente. De même, il appartient à l'intéressée d'éclairer le Conseil quant à la teneur des troubles qu'elle présente et quant à sa capacité subséquente de défendre utilement sa demande.

5.4.3 Le Conseil relève en dernier lieu que la requérante invoque des faits survenus lors du génocide perpétré dans son pays d'origine dans les années nonantes, lesquels sont écartés par la partie défenderesse en raison principalement de leur manque d'actualité. Toutefois, eu égard aux considérations précédentes, le Conseil estime nécessaire que ces faits soient analysés sous l'angle des raisons impérieuses qui rendraient impossible son retour au Rwanda tel qu'invoqué (voir notamment requête, pp. 17, 20, 24 ou encore 29), ce que manque à faire la décision attaquée.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN